

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 196

présenté par
M. Tardy et M. Tian

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , qui ne peut être inférieur à 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, fixant un seuil minimal à 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale.